

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1087

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 selon des conditions d'application fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux chambres et de métiers de l'artisanat de s'organiser pour répondre aux nouvelles conditions de délivrance du stage de préparation à l'installation.